Investissement Québec

PAR COURRIEL [redacted]

Montréal, le 3 novembre 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 octobre 2026
N/D : 1-310-103

[redacted]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 6 octobre 2026, et à notre avis de prolongation daté du 26 octobre 2026. Votre demande précisée se lit comme suit :

> « Tous les documents suivants depuis le 1er avril 2025 jusqu'au 6 octobre 2026 :
>
> Tous les courriels, et leurs pièces jointes, échangés entre Investissement Québec ou Investissement Québec International et le directeur du Bureau du Québec à Tel-Aviv, à l'exclusion des convocations de réunion et des échanges strictement logistiques.
>
> Tout compte rendu, toute note d'information ou tout document préparatoire concernant des rencontres organisées entre Investissement Québec et des entreprises ou institutions israéliennes avec la participation du Bureau du Québec à Tel-Aviv.
>
> Tout document faisant état des résultats de ces démarches, soit les ententes, investissements, projets d'implantation ou partenariats conclus avec des entités israéliennes. »

Nous avons terminé le repérage et le traitement des documents visés par votre demande.

Concernant le premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint les courriels pouvant vous être communiqués. Certains autres courriels, ainsi que des pièces jointes, ne peuvent vous être transmis puisqu'ils contiennent des renseignements personnels à l'égard desquels le droit d'accès ne s'applique pas. Une autre pièce jointe constitue une ébauche, laquelle est également exclue du droit d'accès. Par ailleurs, nous estimons que certains courriels relèvent davantage de la compétence du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur (MRIFCE). En soutien à notre décision, nous invoquons les articles 9, 48, 53 et 56 de la Loi sur l'accès.

Quant au deuxième volet, un document a été repéré et à notre avis, celui-ci relève davantage de la compétence du MRIFCE.

Enfin, aucun document n'a été repéré relativement au troisième volet de votre demande.

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous indiquons ci-dessous les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de ce ministère :

Madame Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur
Courriel : accesinformation@mri.gouv.qc.ca
Adresse : Édifice Hector-Fabre, 525, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5R9

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[redacted]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours, Document 1-310-103

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	**Montréal**
Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).